



## DECISION DU PRESIDENT N°2024-009

- **OBJET : DECISION D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ PBI-2024-003  
« ETUDE DE LA RESTAURATION DE LA CONTINUITE ECOLOGIQUE  
: 4 OUVRAGES »**

### LE PRESIDENT DE PRE-BOCAGE INTERCOM

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,

Vu les statuts de la communauté de communes de Pré-Bocage Intercom,

Vu la délibération n°20200716-10 du 16 juillet 2020 modifiée par la délibération du 22 mai 2024 n°20240522-5 portant répartition des délégations au président et au bureau de la communauté de communes,

Considérant le marché de prestation intellectuelles PBI-2024-003, passé selon la procédure adaptée, relatif au choix d'entreprises pour effectuer l'étude de la restauration de la continuité écologique : 4 ouvrages dont la date limite de remise des offres était le 22/07/2024 (12h00),

Considérant que la commission d'attribution MAPA s'est réunie le 10/09/2024 à 14h30 pour examiner les offres reçues,

Considérant le rapport d'analyse des offres,

# DECIDE

**ARTICLE 1** : De valider et retenir l'offre de l'entreprise ICEO pour le lot 1,2,3 et 4 d'un montant de 99 825€HT soit 119 790€TTC ;

- **Lot n°1** : Etude en vue de la réalisation d'une restauration de la continuité écologique au droit de la dérivation de la réserve incendie de Saint-Germain d'Ectot  
: **26 950.00 € HT**
- **Lot n°2** : Etude en vue de la réalisation d'une restauration de la continuité écologique au droit du moulin de Béziers  
: **26 950.00 € HT**
- **Lot n°3** : Etude en vue de la réalisation d'une restauration de la continuité écologique au droit de l'ancien seuil de dérivation du moulin de Villers-Bocage  
: **13 750.00 € HT**
- **Lot n°4** : Etude de la continuité écologique de l'Odon au droit du Moulin du Locheur  
: **32 175.00 € HT**

**ARTICLE 2** : De signer et notifier l'ensemble des documents afférents (notamment les notifications d'acceptation d'offre, les rejets...),

**ARTICLE 3** : Monsieur le directeur général des services et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au prochain conseil communautaire.

**ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux (2) mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou notification.

Fait à Les Monts d'Aunay

**Le Président**  
**Gérard LEGUAY**

Signé par : Gerard Leguay  
Date : 27/09/2024  
Qualité : Président

